

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 NOVEMBRE 2025

La séance est ouverte en présentiel à 19H00

Etaient présents : Stéphane COLIN, Alain MOUGENOT, Georges MUNGER, Nathalie BRUSSEAUX, Guy DELOFFRE, Sandrine TRIBOUT, Coralie LANOIS, Rémy LACQUEMANT, Patrick GASS et Michel THIERRY

Etaient absents excusés :

Rémi THIMOLEON, Thimothé GIORDANO, Vincent CHAFFAUT et Catherine SCHUBNEL.

Avant d'ouvrir la séance, le Maire donne la parole à un membre de l'Office National des Forêts afin qu'il présente aux conseillers présents le projet d'aménagement forestier 2025/2044.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, un scrutin a eu lieu, Nathalie BRUSSEAUX a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2. Ajout et retrait d'un point à l'ordre du jour

Le Maire ouvre la séance à 20h05 et propose au Conseil Municipal de retirer et d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Retrait du point : Modification du RIFSEEP
- Ajout du point : Projet d'aménagement de la forêt communale

3. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 septembre 2025

Le procès-verbal du 24 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité, quelques erreurs de fautes ont été relevé par un conseiller municipal.

4. Budget assainissement : délibération modificative portant sur la régularisation de récupération d'avances

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la décision modificative suivante :

Régularisation par écritures d'ordre budgétaire en section d'investissement pour récupération d'une avance forfaitaire :

- 3 649,43 € - avance forfaitaire versée à SOGEA EST BTP durant l'exercice 2022 (Mise en conformité de l'assainissement communal TR2 / PH1) ;

SECTION INVESTISSEMENT

En recettes

041 – Opérations patrimoniales

238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles : **3 649,43 €**

En dépenses

041 – Opérations patrimoniales

2315 - Installations, matériel et outillage techniques : **3 649,43 €**

5. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » du centre de gestion de la fonction publique de Meurthe-et-Moselle

EXPOSE

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu le Code de la mutualité ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation :
90% du TBI + NBI (traitement net)
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 22,80 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 01/01/2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 22,80 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

6. Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15,00 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité/de l'établissement.

7. Avenant EPFGE – MMH

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28/09/2020, le conseil municipal l'a autorisé à signer la convention entre l'Établissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), Meurthe et Moselle Habitat (MMH) et la commune de Vézelize qui s'inscrit dans la démarche centre bourg. Il rappelle que le projet porté par MMH avec l'appui de l'EPFGE consiste à la reconversion de l'ancien EHPAD et à la création de 30 logements sociaux ainsi que de trois locaux tertiaires polyvalents à usage communal.

La convention définit les engagements et obligations que prennent MMH et l'EPFGE et précise les modalités de cofinancement en vue de la réalisation du projet défini supra.

Le Maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'il a été destinataire de l'avenant de ladite convention.

Cet avenant prévoit les modifications suivantes :

- le montant du cofinancement de l'EPFGE pour l'ensemble des travaux, et notamment les travaux de clos-couvert, est strictement plafonné à hauteur de 3 720 000 € ;
- La présente convention est conclue pour une durée de huit ans et s'achève au plus tard le 30/06/2028. Elle peut être poursuivie par avenant.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire signer l'avenant susmentionné.

L'avenant sera annexé à la présente délibération.

8. Transfert de la compétence assainissement à la CCPS

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et proximité (12.2019)

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16, L5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et L. 5211-20

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Considérant la délibération n°053/2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 25 septembre 2025 modifiant ses statuts comme suit :
Compétence facultative :

« Assainissement

- Assainissement collectif des eaux usées conformément aux conditions prévues par l'article L.2224-8 du CGCT sur les communes membres de : Affracourt-Ceintrey-Chaouilley-Diarville-Etreval-Forcelles St Gorgon-Goviller-Housséville-Laloeuf-Mangonville-Neuviller sur Moselle-Ognéville-Omelmont-Parey St Césaire-Praye-Roville devant Bayon-Saxon-Sion-Tantonville-Vaudémont-Vaudeville-Vézelize-Voinémont-Xirocourt
- Assainissement autonome et adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA54)

Considérant l'intérêt pour la commune d'harmoniser la gestion du service d'assainissement au niveau intercommunal,

Considérant que le transfert de compétence au 1er janvier 2026 nécessite l'accord préalable de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

1. **D'approuver le transfert de la compétence « Assainissement »** (assainissement collectif) à la Communauté de communes du Pays du Saintois à compter du 1er janvier 2026, conformément à la délibération communautaire du 25 septembre 2025. Toutefois, le Conseil municipal précise que cet accord ne vaut en aucun cas approbation d'une éventuelle instauration par la Communauté de communes du Pays du saintois d'une taxe ou participation financière nouvelle. En conséquence, le Conseil municipal exige qu'aucune taxe, redevance ou contribution financière ne soit instituée ou appliquée à la charge de la commune sans qu'une consultation préalable de la commune et une délibération spécifique du Conseil municipal n'aient été effectuées et approuvées,
2. **D'autoriser le Maire** à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du transfert, y compris les conventions de transfert de biens,

3. **De transmettre la présente délibération** à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Saintois.

9. Performance réseau d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024/32 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHIN MEUSE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHIN MEUSE a fixé à 0.138 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
Considérant qu'il appartient à la commune de Vézelize (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à l'agence de l'eau Rhin-Meuse les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 0.171 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

10. Demande de MMH de déplacement d'un candélabre ruelle du Brénon

Le Maire donne lecture du courrier de MMH en date du 24/09/2025 dans lequel le bailleur social demande la suppression d'un candélabre ruelle du Brénon dans le cadre des travaux à l'ancienne maison de retraite.

Le Maire a refusé la demande initiale de MMH mais leur a proposé de déplacer le candélabre à leurs frais.

Le candélabre étant situé sur le domaine public, les travaux devront être réalisés par la commune. Les frais afférents à cette opération seront intégralement remboursés par MMH.

Une convention de participation financière sera prise à cet effet.

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le projet de déplacement du candélabre ruelle du Brénon,
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

11. Recensement 2026 : recrutement des agents recenseurs

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer le nombre d'agents recenseurs et le montant de leur rémunération,
Considérant que l'INSEE attribue à la commune une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 2 454.00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise la création de 3 postes d'agents recenseurs en vue d'assurer les opérations de recensement 2026 qui auront lieu du 15 janvier au 14 février 2026,
- Stipule que chaque agent recenseur percevra une indemnité forfaitaire de 450 € (brut) au titre des missions accomplies et qu'une indemnité de 2.00 €, sera attribuée pour chaque logement recensé ayant donné lieu à un retour de questionnaire, qu'il ait été renseigné par voie dématérialisée ou sur support papier, à condition que celui-ci soit restitué complet,

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

12. Acquisition de la parcelle AB 329

Le Maire informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée AB 329 située place de l'hôtel de Ville, appartient actuellement en indivision au Crédit Agricole et à M. et Mme LHUIRE.

Cette parcelle présente un intérêt pour la commune en raison de l'aménagement futur du centre bourg.

Les propriétaires ont accepté de céder ladite parcelle à la commune pour le prix de **1 € symbolique**.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée AB 329 pour le montant d'un **euro symbolique** ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que tout document relatif à cette opération ;
- **DIT** que les frais liés à la mutation (frais notariés, publicité foncière, etc.) seront à la charge de la commune, sauf disposition contraire prévue dans l'acte.

13. Acquisition de la parcelle ZA 66

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- Considérant que la parcelle cadastrée ZA n°66 présente un intérêt stratégique pour la commune ;
- Considérant que le propriétaire est disposé à céder ladite parcelle à la commune pour un montant de 0,50 € par m² hors périmètre constructible ;
- Considérant que l'opération constitue un investissement cohérent avec les orientations d'aménagement urbain de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée ZA n°66 d'une contenance de 41 100 m², pour un montant de 0.50 € par m² hors périmètre constructible,
- Autorise le Maire à faire appel à un géomètre pour délimiter la partie de la parcelle constructible, étant précisé que les frais de géomètre seront à la charge du propriétaire,
- Autorise le maire à faire appel à un géomètre pour délimiter les terrains qui pourraient être revendus,

- Précise que le conseil municipal sera amené à délibérer de nouveau pour fixer le prix d'achat et de vente dès réception des documents du géomètre,
- DIT que les frais liés à la mutation (frais notariés, publicité foncière...) seront à la charge de la commune, sauf disposition contraire prévue dans l'acte,
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente, tous documents afférents à cette acquisition, ainsi que toute démarche administrative ou technique préalable.

14. Acquisition de la parcelle ZA 265 à l'euro symbolique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine communal ;

Vu la proposition de rétrocession formulée par le propriétaire, visant à céder ladite parcelle à la commune pour le prix de 1 € symbolique ;

Vu l'intérêt communal attaché à l'aménagement de trottoirs et à la sécurisation de la circulation piétonne ;

Considérant que la parcelle concernée est destinée à accueillir des aménagements de trottoirs, nécessaires à la desserte du lotissement et à la sécurité des usagers ;

Considérant que la rétrocession à la commune est conforme aux prescriptions habituelles des opérations de lotissement et aux engagements du lotisseur ;

Considérant que la commune doit maîtriser le foncier afin de pouvoir procéder à ces travaux d'aménagement ;

Considérant que le propriétaire se déclare disposé à céder ladite parcelle à la commune pour la somme de 1 € symbolique, dans l'intérêt collectif ;

Considérant que les travaux de réalisation des trottoirs relèvent de l'intérêt public et amélioreront la sécurité et la qualité de circulation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession à la commune, pour le prix de 1 € symbolique, de la parcelle cadastrée ZA 265 située rue des sapins ;
- DIT que cette acquisition permettra la réalisation de trottoirs en vue d'améliorer la circulation piétonne et la desserte du lotissement ;
- DIT que les frais d'acte et de mutation seront pris en charge par la commune, sauf stipulation contraire dans l'acte authentique ;
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de rétrocession, ainsi que tout document nécessaire à la finalisation de cette acquisition.

15. Convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales

En 2021, dans la continuité des CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), la Communauté de communes du Pays Du Saintois a signé avec la CAF une Convention Territoriale Globale d'une durée de cinq ans, qui arrive à son terme le 31 décembre 2025. Celle-ci a pour finalité le bien vivre des familles du territoire par la création et l'animation de services co-construits avec les partenaires de terrain et adaptés aux réalités locales et quotidiennes organisées selon plusieurs thématiques : Petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, accès aux droits, cadre de vie logement.

Arrivant à son terme, une nouvelle Convention Territoriale Globale doit être signée entre la CAF, la Communautés de communes et par l'ensemble des communes ou syndicat scolaire qui financent des équipements pour lesquels un bonus territoire est versé.

La nouvelle CTG prévue pour la période 2026-2030 doit être signée avant le 31 décembre 2025.

Il est proposé que la commune de Vézelize :

- Signe la CTG 2026-2030 avec la CAF et la Communauté de communes et les autres communes concernées
- Participe aux instances de gouvernance de la CTG

- Contribue, selon ses compétences, à la mise en œuvre de réflexions et d'actions répondant aux objectifs fixés dans la CTG

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Demande de subvention du GSV

Le Maire donne lecture du mail en date du 15/10/2025 adressé par l'Association de Football GSV, sollicitant une subvention pour l'acquisition d'un robot de tonte.

L'association explique que ses deux robots actuels sont devenus obsolètes et que, faute de bénévoles suffisants, il leur est difficile d'assurer la tonte des terrains, qui nécessite environ 3 heures par semaine.

Le coût du nouveau robot est évalué à 6 440 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'acquisition d'un robot de tonte pour un montant de 6 440,00 € HT ;
- **Précise** que la commune prendra en charge cet achat à hauteur de 3 440,00 € HT ;
- **Indique** que la subvention annuelle versée au GSV sera réduite de 1 000 € au cours des trois prochaines années, afin que le solde d'acquisition soit supporté par l'association ;
- **Précise** que l'entretien courant ainsi que les éventuelles réparations du robot seront à la charge du GSV ;
- **Indique** que le GSV devra souscrire une assurance couvrant le robot.

17. Délibération dite du quart

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 Inscrits au BP 2025	Crédits ouverts au titre des DM Votées en 2025	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
203 – Frais d'études	200 000,00 €			200 000,00 €	50 000,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	275 676,00 €			275 676,00 €	68 919,00 €
21 – Immobilisations corporelles	3 098 389,00 €			3 098 389,00 €	774 597,25 €
<i>2151 – Réseaux de voirie</i>	<i>2 200 000,00€</i>			<i>2 200 000,00€</i>	<i>524 597,25 €</i>
<i>21538 – Autres réseaux</i>	<i>365 000,00 €</i>			<i>365 000,00 €</i>	<i>250 000,00 €</i>
23 – Immobilisations En cours	1 200 000,00 €			1 200 000,00 €	300 000,00€
TOTAL	2 441 352,98 €			2 441 352,98 €	610 338.32 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

18. Remboursement de frais à l'adjointe au maire

Mme BRUSSEAUX Nathalie certifie qu'elle a effectué des achats au nom de la commune sur ses deniers personnels pour un montant total de 13,91 €.

Détails des achats :

- Action : 13,91 €, Repas des anciens

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le remboursement de ces frais. Mme BRUSSEAUX quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rembourser à Mme BRUSSEAUX Nathalie, adjointe au maire, la somme de 13,91 €.

19. Projet d'aménagement de la forêt communale

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, 1012-3, 1012-4, D212-5.2, 1) 214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement.
- La définition des objectifs assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

20. Questions diverses

- Ecluses avenue Jacques Leclerc

Une demande de radar va être réalisée auprès du département afin de faire une estimation de la vitesse des conducteurs.

- Rue la Goulotte

Il est envisagé de lancer un marché maîtrise d'œuvre pour la voirie.

- Place de l'hôtel de Ville

Une rencontre est prévue avec la DRAC pour les travaux envisagés place de l'hôtel de Ville et spécifiquement les fouilles archéologiques.

- Saint-Nicolas

La Saint-Nicolas sera organisée le 03/12/2025. Un feu d'artifice sera tiré à 17h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h32.